



REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la Communauté de Communes et adopté par délibération de la Communauté de Communes du 17 mai 2018 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- Vous désigne, l'**abonné**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- La Communauté de Communes désigne la Régie assainissement de Communauté de Communes du Pays de Falaise, ZA de Guibray, Rue de l'Industrie - 14700 FALAISE comme **exploitant** en charge du service d'assainissement collectif.

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la Communauté de Communes responsable.

Le rejet des eaux de piscine et des eaux de source ou souterraines dans les réseaux séparatifs d'assainissement collectif peut néanmoins être toléré, après autorisation expresse de la Communauté de Communes responsable et sous réserve que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement et les exigences de qualité du milieu récepteur final le permettent.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Communauté de Communes, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la Communauté de Communes précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la Régie assainissement de Communauté de Communes du Pays de Falaise pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2. Les engagements de la Communauté de communes

La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous ;
- Une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées, hors domaine privé ;
- Un accueil téléphonique pour répondre à toutes vos questions au 02.31.90.42.18 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Une réponse écrite à vos courriers suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous à la Communauté de Communes du Pays de Falaise, ZA de Guibray, Rue de l'Industrie - 14700 FALAISE, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Pour l'installation d'un nouveau branchement, dont les frais sont à votre charge, la réalisation des travaux est effectuée :

- Par la Communauté de Communes ou son prestataire :

- L'envoi d'un devis sous 15 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement ;
- La réalisation des travaux sera effectuée en concertation avec la Communauté de Communes et le pétitionnaire après acceptation du devis par ce dernier et après obtention des autorisations administratives.

ou

- Par un prestataire au choix du demandeur :

- Un rendez-vous au service de la collectivité, pour vérification de l'adéquation des travaux et validation.
- Un rendez-vous sur place sous 3 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques, sous domaine public.

1.3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- De créer une menace pour l'environnement ;
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les lingettes domestiques ;
- Les graisses ;
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ;
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, ... ;
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Communauté de Communes :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, ... ;
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Communauté de Communes. Notamment, dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du Maire.

1.4. Les interruptions du service

La Communauté de Communes est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Communauté de Communes vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Communauté de Communes peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que ces conditions sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la Communauté de Communes doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat d'abonnement aux services d'eau et d'assainissement.

2.1. La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Régie assainissement de la Communauté de Communes. Il vous sera remis le règlement du service ainsi qu'un document d'informations précontractuelles.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment en appelant la Régie assainissement de la Communauté de Communes au 02.31.90.42.18 (prix d'un appel local) ou par lettre simple.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la collectivité dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restantes dues, déduction faite des sommes versées à l'avance (pour les abonnés mensualisés), composées de l'abonnement de l'année en cours et sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

2.3. Si vous logez en habitat collectif

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec la Communauté de Communes, vous devez souscrire un contrat avec notre service.

Dans le cas d'un compteur général, seul le gestionnaire de l'immeuble sera l'interlocuteur privilégié avec la Communauté de Communes.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif peut être commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- La redevance d'assainissement collectif des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée de votre consommation réelle en eau potable et d'une partie fixe (abonnement).
- Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de l'Assemblée délibérante, sur proposition du comité d'exploitation de la Régie et font l'objet d'une révision régulière.
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par consultation de notre site Internet www.paysdefalaise.fr et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la régie assainissement de la Communauté de Communes.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

La facturation se fera en deux fois en parallèle avec celle du service de l'eau potable. La mensualisation de la facturation est possible.

Le montant facturé correspond au volume d'eau potable consommé sur la période écoulée.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Communauté de Communes.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps (après accord avec le Trésor Public de Falaise) ;
- Le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, ...).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. En cas de non-paiement

Le Trésor Public procédera au recouvrement des factures impayées lorsqu'un titre exécutoire a été émis.

Dans le cas de facturation par une entreprise prestataire de la collectivité, les factures impayées feront l'objet d'un recouvrement par une société de recouvrement avant poursuite judiciaire.

3.5. Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Communauté de Communes ;
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

3.6. Traitement des surconsommations

Lorsque le service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de cette information pour présenter au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations.

Si vous justifiez d'une fuite ou si vous n'avez pas été prévenu dans les conditions qui précèdent, vous n'êtes pas tenu au paiement du volume excédant votre consommation moyenne. Celle-ci est basée sur la moyenne des trois dernières périodes équivalentes et complètes de relevé. A défaut, la consommation facturée est calculée forfaitairement sur la base de 40 m³ par an par personne au foyer.

Cette disposition s'applique aux locaux d'habitation à l'exception des fuites sur appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.

Vous pouvez également demander dans le même délai d'un mois au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement de votre compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement du volume excédant votre consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable et, après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

3.7. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. LE RACCORDEMENT

Le « raccordement » est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Régie assainissement de la Communauté de Communes. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

- Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après ladite mise en service ;
Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la Régie assainissement de la Communauté de Communes, le propriétaire peut être astreint par décision de la Communauté de Communes au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance.
- Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Par ailleurs, La Communauté de Communes pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police du Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Communauté de Communes. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée ;
2. La canalisation située en domaine public ;
3. Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3. L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux sont réalisés par l'entrepreneur au choix du demandeur dans les conditions fixées au présent règlement et selon les conditions techniques arrêtées.

La Communauté de Communes est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le propriétaire est redevable des frais de contrôle de conformité correspondants, fixés forfaitairement dans le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et l'exploitant.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la Communauté de Communes peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil communautaire – par le ou les propriétaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la régie assainissement de la Communauté de Communes : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

4.4. Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Communauté de Communes exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle peut demander au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Un chèque du montant global des travaux est demandé au client dès signature du devis valant acceptation du devis ; le règlement sera encaissé après la réception des travaux du branchement.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Communauté de Communes peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil communautaire et perçue par elle.

4.5. L'entretien et le renouvellement

La Communauté de Communes prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Communauté de Communes.

4.6. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la Communauté de Communes, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les « installations privées » sont les installations de collecte des eaux usées situées avant (c'est-à-dire en amont de) la boîte de branchement.

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la Régie assainissement de la Communauté de Communes pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Communauté de Communes peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Ce refus :

- Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service ;
- Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire ;
- Pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif ;
- Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (voir le 4.1).

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ;
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante ;
 - Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. Contrôles de conformité

La Collectivité peut procéder, de sa propre initiative et à ses frais au contrôle des installations privées des constructions existantes, après en avoir avisé le propriétaire et l'abonné, qui ne peuvent s'y opposer et doivent faciliter par tous les moyens l'accès aux installations.

En cas de mise en service sans l'accord de la Communauté de communes, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

5.4 Contrôle de conformité lors des cessions immobilières

Les contrôles de conformité des installations privées lors des cessions immobilières peuvent être effectués :

- Soit à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés),
- Soit à la demande de la Communauté de Communes sur les communes pour lesquelles les communes avaient préalablement délibéré.

Ces contrôles sont réalisés aux frais du demandeur et facturés selon des modalités définies par délibération de la Communauté de Communes.

6. PENALITES

Les propriétaires qui ne se conforment pas à leurs obligations en matière d'assainissement collectif, ni aux mises en demeure qui leurs sont adressées par le service, peuvent être soumis aux pénalités prévues à l'article L.1331-8 du CGCT. Les montants de ces pénalités sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Communauté de Communes.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la facture suivante.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Falaise en séance du 17 mai 2018.

Modifié et / ou complété par délibérations ou décisions en date du :



Le Président,

Claude LETEURTRE

